Walsh, comte de Serrant

# ANALYSE

DE LA BROCHURE INTITULÉE:

# DES CONDITIONS

NÉCESSAIRES

*A LA LÉGALITÉ*

# DES ÉTATS-GÉNÉRAUX,

AVEC CETTE ÉPIGRAPHE:

*Salus Populi, Suprema Lex esto!*



1788.

# ANALYSE

*De la Brochure intitulée :*

## Des Conditions néceſſaires à la légalité des Etats-Généraux,

Avec cette Epigraphe :

*Salus Populi, ſuprema Lex eſto !*

L'Auteur commence par reconnoître les Notables, pour *nos chefs ;* cette qualification ne ſera pas adoptée par la Nation, ni par aucun individu indépendant. Les Notables ont été régardés dans tous les tems comme des perſonnages diſtingués par leurs lumieres, dont nos Rois ſe ſont entourés pour s'inſtruire, & s'éclairer ſur des points eſſentiels & difficiles d'adminiſtration. Les Notables opinent & les Etats-Généraux décident.

Il prononce *que nous n'avons point de conſtitution.*

» Si je ne m'abuſe, nous dit-il, par conſtitution » l'on entend une forme de Gouvernement quelconque » exprimé par écrit ou determiné par l'uſage.

» Maintenant je le demande, où eſt notre conſ» titution ? qui l'a faite ? en quel tems a-t-elle été

» faite ? où eſt le code qui la contient ? où ſont les » uſages notoires & conſtants qui la forment ? »

La conſtitution d'un empire eſt le contrat qui détermine la nature de ſon Gouvernement. Pour la découvrir, dit Monteſquieu, je ſuppoſe trois définitions ; ou plutôt trois faits : l'un que le Gouvernement républicain eſt celui où le peuple en corps, ou ſeulement une partie du peuple, a la ſouveraine puiſſance : le Monarchique, celui où un ſeul gouverne, mais par des loix *fixes & établies* ; au lieu que dans le deſpotiſme, un ſeul, ſans loi & ſans regles, entraîne tout par ſa volonté & par ſes caprices.

La France eſt un Etat Monarchique, dont le chef doit gouverner par des loix *fixes & établies*, & dont les loix doivent avoir été primitivement convenues entre le Souverain & ſes peuples. Or, il eſt conſtant que la Nation a établi des loix invariables, des loix dont parle Jérôme Bignon, mieux gravées dans le cœur des François que ſur le bronze & ſur l'airain.

Ainſi, c'eſt une loi conſtitutionelle de l'Etat, qui dérive de la nature du gouvernement François, que nul toyen ne peut-être ſoumis à aucun pouvoir légiſlatif qu'à celui qui eſt établi par la Nation. Or, le Souverain n'ayant de force que celle qui lui a été donnée par la volonté générale, & la Nation ne lui ayant accordé que le pouvoir de faire exécuter les actes authentiques de cette volonté univerſelle, il en réſulte que la puiſſance légiſlative ne peut émaner que du peuple, que le Monarque eſt ſoumis à la loi, & qu'il n'a de puiſſance que pour la faire exécuter.

Telle eſt notre conſtitution. *Mais qui l'a faite ?* la Nation. Jettez les yeux ſur le premier âge de la monarchie, vous verrez que le peuple François, ſorti libre & indépendant des forêts de la Germanie ſe réſerva

expreſſément la puiſſance légiſlative & qu'il n'accorda à ſes chefs que l'autorité exécutrice.

Conféra-t-il en effet un pouvoir plus étendu à Pharamond, quand il le choiſit parmi ſes Pairs, pour l'élever au trône : *ipſe prior inter priores.* Ses fonctions ne ſe bornoient-elles pas à diriger les loix & les uſages, ſuivant le beſoin des circonſtances, l'aveu des grands & le conſentement des peuples. *Lex fit conſenſu populi & conſtitutione regis.* Il étoit obligé de conſulter la Nation dans les affaires importantes, & de prendre conſeil des Seigneurs dans les affaires ordinaires. Ce que le peuple avoit réſolu étoit traité par les grands du Royaume, & le chef étoit chargé du ſoin de le faire exécuter. *De minoribus rebus principes conſultant, de majoribus omnes, ità ut ea quorum penes plebem arbitrium eſt, apud principes pertractentur.*

*Où eſt le code qui contient notre conſtitution?* Elle eſt écrite dans le cœur des François, & on la trouve dans les capitulaires des Rois francs, dans les ordonnances du Louvre, dans les formules des Sacres de nos Souverains, & dans tous les monuments les plus reſpectables de l'hiſtoire.

*Où ſont les uſages conſtants & notoires qui la forment?* Tous les monuments que nous indiquons prouvent leur exiſtence non interrompue, depuis le commencement de la monarchie.

Nos premiers Rois auroient-ils oſé s'elever au-deſſus des Loix, lorſque la Nation qui les choiſiſſoit pouvoit les dépoſer, & que l'ordre de la ſucceſſion au trône n'étoit pas encore établi. En effet, Clodion n'étoit-il pas étranger à la famille de Pharamond? Mérovée ne fut-il pas préféré aux enfans de Clodion, & les François ne prouverent-ils pas à Childéric, ſon fils, détrôné & rappellé tour-à-tour, qu'ils pouvoient ſe donner un maître & des loix.

Cet *usage* constitutionnel existoit lorsque Pepin attacha la couronne à sa famille, puisqu'il voulut la tenir des mains & du consentement du Peuple.

Cet *usage étoit constant*, & il fut suivi quand Hugues-Capet parvint à la Couronne. L'ordre de la succession étoit alors établi ; cependant la Nation n'y eut pas égard, elle donna le sceptre à Hugues, & Charles de Lorraine, oncle de Louis V, fut oublié ; elle préféra un Héros, à un des descendants de Charlemagne, qui s'étoit rendu indigne de régner sur des François, en faisant hommage de ses Etats à l'Empereur Othon.

Ces maximes constitutionelles ont toujours été maintenues avec vigueur.

Sous la 3[e] Race, on a vu la Nation assemblée donner plusieurs fois un conseil de tutelle aux Rois, & députer dans les Bailliages des Commissaires pour veiller à ce qu'il ne se fît rien de contraire à ses arrêtés : & comme les gouvernements à qui la force publique est confiée, tendent toujours à usurper l'autorité Souveraine, les Etats-Généraux ont perpétuellement réclamé & défendu les droits & les privileges de la Monarchie. En 1380, à l'avénement de Charles VI au trône, pour régler la forme du Gouvernement & les prétentions des oncles du jeune Monarque, les trois ordres obtinrent la révocation des subsides & firent rétablir la Nation *dans toutes ses franchises, libertés, privileges & immunités, sans qu'à l'avenir les usages introduits, au contraire, pussent être tirés à conséquence, ni former un titre pour le Monarque régnant, ou ses successeurs.*

» J'ouvre, dit l'auteur, les recueils de nos loix » & je n'y vois qu'Ordonnances antiques & barbares,

» inapliquables à notre temps, ou qu'arrêts & édits
» modernes, qui se contrarient & se détruisent. »

On abandonne à l'auteur cette immense & ennuyeuse collection d'arrêts, rendus pour & contre sur les mêmes questions, qui ne servent qu'à surcharger la mémoire sans éclairer l'esprit, & ne peuvent qu'égarer ceux qui cherchent à s'instruire.

Mais les ordonnances antiques où sont consignés les vrais principes de notre constitution, les principes avoués & défendus par nos peres, consacrés dans nos monuments ecclésiastiques & civils, les principes constitutionnels auxquels les lits de justice & les enregistrements forcés rendent hommage, même en les enfreignant, nous les défendons & nous croyons, avec M. Necker (1) que l'on *doit avoir le plus grand respect pour les antiques usages d'une monarchie; que c'est par leur filiation que tous les droits constitutifs acquierent une nouvelle force, & assurent le maintien de l'ordre public, en opposant de salutaires obstacles à l'amour inconsidéré des innovations.*

Ce sont les loix anciennes, dit Rousseau (2), qui constituent la vie politique des gouvernements. Pourquoi, ajoute-t-il, porte-t-on tant de respect aux anciennes loix ? c'est que loin de vieillir elles acquierent sans cesse une nouvelle force, que le préjugé de l'antiquité les rend chaque jour plus vénérables, au lieu que partout où les loix s'affoiblissent en vieillisant, cela prouve que l'Etat ne vit plus.

L'auteur entend-il parler des loix féodales, quand

---

(1) Discours de M. le Directeur-Général à l'Assemblée des Notables.

(2) Contrat social.

il traite nos loix de *barbares* ? distinguons les tems, Elles étoient en effet barbares, ces loix que dictoient les grands vassaux, lorsqu'au déclin de la seconde race ils usurpoient insolemment l'autorité Souveraine, & qu'ils profitoient de l'anarchie affreuse où l'Etat étoit plongé, pour établir un régime féodal aussi monstrueux que barbare.

Mais la féodalité établie par Charlemagne étoit le chef-d'œuvre de la politique, & l'ouvrage de la plus profonde sagesse. Elle étoit admirable cette chaîne qui lioit le Souverain à ses peuples & le faisoit monter & descendre d'anneaux en anneaux du premier de ses sujets jusques au dernier. Cette réciprocité de devoirs entre le seigneur & le vassal entretenoit l'harmonie, & fit la force de l'empire tant que le génie de Charlemagne balança les intérets des trois ordres. Mais lorsqu'à la mort de ce grand Prince ses vastes Etats furent divisés, il s'éleva un nouvel ordre de choses, & du cahos où la France fut ensevelie, sortirent en effet des loix barbares, mais ce ne sont pas ces loix qui font notre constitution.

» Quels sont donc, dit l'auteur, les pouvoirs
» du Roi ? avant Henri IV ils étoient très-bornés,
» pendant que sous les trois derniers regnes ils ont
» été despotiques. A quelle époque devons-nous
» les prendre. »

Au regne de Charlemagne, parce qu'il est presque le seul de nos Souverains qui n'ait pas fait les loix pour les circonstances. Aucun Monarque n'assembla aussi souvent la Nation. Il aimoit, au milieu de sa gloire, à s'environner de ses peuples & à leur demander des conseils. Quoique sa puissance fut sans bornes, il respecta toujours la nature & les droits du gouvernement établi. Il ne promulgua aucune loi, avant

avant qu'elle eut été discutée, modifiée & solemnellement consentie par ses sujets. Aussi ses capitulaires forment notre droit public, & sont considérés comme les bases constitutionelles de l'Etat.

» C'est, continue l'auteur, erreur ou mauvaise » foi de dire qu'il est à craindre que l'on ne change » la constitution. L'unique sens de ce discours, est » celui ci : qu'il est à craindre que l'on ne change » l'Etat actuel, c'est-à-dire que l'on ne réforme » les abus qui régnent ».

Quand on dit qu'il ne faut pas changer la constitution, on ne veut pas dire qu'il ne faut pas réformer les abus. Ce sont les maux multipliés que les abus en tout genre ont fait naître, qui rendent nécessaire & indispensable une réforme; mais elle ne doit pas porter sur notre constitution qui est bonne en elle même, & qui n'a besoin que d'être régénérée; en administration les changements sont toujours dangereux & il ne faut en faire que lorsque le bien public l'exige, comme dans les circonstances accablantes où nous nous trouvons.

L'auteur demande, pourquoi le Parlement de Paris réclame les Etats-Généraux suivant la forme de 1614 ; *si c'est à titre d'ancienneté*, il s'en étonne, *parce qu'il y a des formes plus anciennes*, comme si le dernier Etat des choses, conforme à tous les Etats-Généraux depuis 1483, n'étoit pas le seul légal.

Il continue & s'interroge sur le droit du Parlement de Paris, *à prescrire* la forme des Etats-Généraux; comme s'il *prescrivoit* en réclamant; comme si gardien des loix & le seul organe des Peuples, le seul corps intermédiaire, celui qui ressuscite les Etats-Généraux, n'avoit pas le droit naturel & constitutionnel de réclamer; comme si enfin on pouvoit ré-

pandre le blâme & les reproches à la place des actions de grace & des hommages qui lui font dus.

De ce prélude, il paffe à une diatribe contre le Parlement.

Réfuter ces calomnies, feroit offenfer la Nation, qui n'oubliera pas le refus de l'impôt Territorial & du Timbre, la perfévérance à demander les Etats-Généraux, la courageufe réfiftance aux loix défaftrueufes du 8 Mai, les exils, les emprifonnemens, les difgraces qu'ont effuyés les Parlemens, dans un grand nombre de circonftances vraiement nationales.

Arrivant enfuite à l'affemblée des Notables, il dit, *ou la décicion fera contraire aux droits de la Nation, & alors elle fera illégale & nous les récuferons pour repréfentans, ou bien elle remplira les vœux de la Nation & notre confentement la légalifera.*

Frivole & dangereux raifonnement; feront-ce les opinions féparées, individuelles qui prononceront cet arrêt d'adoption ou de réfiftance? la Nation fera-t-elle affemblée pour juger fi on l'a raffemblée légalement? & la partie de la Nation affemblée en conféquence de l'avis des Notables pourra-t-elle préferver le Royaume des troubles & des divifions que feroit naître cette pleine liberté que vous vous réfervez d'adopter ou de rejetter les décrets qui doivent prononcer fur nos intérêts les plus chers?

Si, comme vous le dites, *le Roi n'a que le pouvoir exécutif,* ce ne font pas les Confeillers du Roi (car les Notables ne font qu'une ampliation de fon confeil) qui doivent décider de la forme des Etats-Généraux; c'eft ici le cas le plus intéreffant, ou la forme puiffe emporter le fond, & en prenant l'avis des Notables, en décidant fur cet avis, il y auroit cumulation du pouvoir légiflatif & exécutif.

Une premiere condition ( dit l'auteur ) eſſentielle des Etats-Généraux, eſt que le choix des députés ſoit réellement & entiérement libre (1). C'eſt préciſément cette condition eſſentielle qui réſiſte à un avis de Notables, ou de conſeillers du Gouvernement, & à une déciſion qu'il prendroit en conſéquence de leurs avis.

C'eſt cette condition eſſentielle qui réclame la forme de 1614 & de 1576; le choix a été arbitraire dans les Provinces, où on voit le Prévôt des Marchands, l'Huillier, Auguſtin Leprevôt, Echevin, & l'Avocat Verſoris, n'avoir entr'eux trois qu'une voix, & M. de Beauharnois, en 1614, paroître dans la double qualité de Député de la Nobleſſe & de Député du Tiers-Etat pour le même bailliage d'Orléans.

La ſeconde condition que poſe l'Auteur, eſt que *le droit de ſuffrage doit être balancé de corps à corps & d'individus à individus, en tant qu'ils forment, par leurs intérêts, des perſonnes diſtinctes.*

Il tire de-là la conſéquence que chaque Province, ſans égard à ſa population & à ſon étendue, doit avoir un nombre égal de Députés.

M. le Directeur Général des Finances, dans ſon Diſcours, paroît préférer la baſe des contributions & de la population; il eſt juſte que le nombre des repréſentans, ſoit en raiſon des repréſentés & de la quotité de leurs intérêts.

C'eſt ainſi que nous croyons que, convoqués, ſuivant la forme de 1614, nous ſerons très-fondés

---

(1) Voyez la Note de l'Auteur que nous rapporterons à la fin avec la réponſe.

dans la province d'Anjou, qui paie la 42$^{e}$ partie des impôts du Royaume, à nommer autant de Députés, qu'il y aura autant de fois le nombre de 42, dans le nombre total des Députés convoqués pour tout le Royaume.

Il y ajoute une seconde conséquence, que le Clergé & la Noblesse, formant deux Ordres privilégiés contre celui du Tiers qui ne l'est pas, il est de la plus étroite obligation de justice que le nombre des Députés du Tiers-Etat soit égal à celui des deux ordres réunis.

Nous adopterons le même avis, sauf aux Etats-Généraux à approuver, ou à rejetter, ou à réduire le nombre excédant la juste proportion qu'ils jugeroient appartenir à chaque Province & à chaque Ordre, à un moindre nombre de voix que de personnes, ainsi que cela fut pratiqué, en 1576, pour les trois Députés de Paris, réduits à une seule voix.

Nous adopterons même que le Tiers-Etat soit en nombre triple & quadruple, si telle est la volonté des Electeurs; mais est-il au pouvoir des Notables, est-il une puissance, autre que les Etats-Généraux eux-mêmes, capable de régler, avant leur tenue, que les voix se prendront par tête & non par ordre.

Examinons contre tous les Docteurs modernes & tous les Novateurs, s'il est même de l'intérêt d'aucun des trois Ordres que les voix soient prises par tête.

En prenant les voix par Ordre, chaque Ordre doit avoir la négative; c'est ainsi qu'en Bretagne, en matiere d'impôts à consentir, & dans tous les objets importans, la majorité de deux Ordres contre un n'emporte pas la délibération. La négative d'un seul Ordre arrête tout.

C'eſt ainſi qu'au Parlement d'Angleterre il y a, non pas trois Ordres, mais trois branches conſtitutives de la légiſlation; le Roi, la Chambre haute, la Chambre des Communes; un de ces trois pouvoirs refuſe un bill, il eſt abſolument arrêté (1).

Suppoſons qu'on délibere ſur un impôt ou ſur les intérêts du Tiers, & que le Clergé & la Nobleſſe conſentent; le Tiers ſe ſauve lui-même par la négative, ſi on opine par ordre.

Si on opine par tête, la voix prépondérante du Préſident qui ſera toujours Eccléſiaſtique ou Noble, ſera l'arrêt contre l'unanimité du Tiers.

L'Auteur, après avoir tiré deux ou trois conſéquences peu importantes, ou qui rentrent dans les premieres, paſſe à ſon plan pour les élections, & ſe promene de paroiſſe à canton, de canton à diſtrict, & amene au chef-lieu de la Province, des Conſeillers de diſtricts, réſultats de Conſeillers de canton; ceux-ci de Conſeillers de paroiſſe, & dans ces différens échelons multiplie le ſcrutin pour compoſer par le ſort

---

(1) Reſpectons donc ce nombre *Ternaire*; « La » Religion nous en préſente un ſacré, la nature in» dique qu'il n'y a que trois dimenſions dans les » Corps, qu'il n'y a que trois diviſions poſſibles dans » tout être étendu, qu'il n'y a que trois figures dans » la Géométrie, qu'il n'y a que trois facultés innées » dans quelqu'être que ce ſoit, qu'il n'y a que trois » mondes temporels, qu'il n'y a que trois degrés » d'expiation pour l'homme, ou trois grades dans la » vraie F... M...; en un mot, que ſous quelque face » qu'on enviſage les choſes créées, il eſt impoſſible » de rien trouver au-deſſus de trois (*) ».

(*) Les hommes rappellés au principe univerſel de la ſcience par un P... H... inc. Edimbourg, 1775.

des escouades, *dixaines* d'Electeurs qui élisent au scrutin un représentant appellé Conseiller de la Paroisse, qui deviennent pere des Conseillers de canton, & ensuite grand-pere des Conseillers de districts; sans s'embarrasser qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas des Ecclésiastiques & des Nobles dans ces dixaines, élémens des Electeurs, & à ce dégré, Electeurs des Députés aux Etats-Généraux.

Alors seulement, dit l'Auteur, *on tiendroit compte de la distinction des ordres, & cela non point relativement à l'Assemblée elle-même, mais relativement aux Députés, c'est-à-dire, que cette Assemblée de Conseillers de districts ne se partageroit point par ordre pour élire, mais procéderoit tout entiere à l'élection des Députés, d'abord Ecclésiastiques, puis Nobles, enfin Roturiers, sauf à ces Députés à délibérer par ordre aux Etats-Généraux.*

Nous observerons à l'auteur, qu'ici il se contredit, car plus haut il vouloit qu'on opinât par tête, & que dans cette maniere d'élire, & cet enrôlement en dixaine, il y auroit peu ou point d'ecclesiastiques & de nobles pour électeurs.

De ces détails compliqués l'auteur passe à cette question; *les pouvoirs des deputés aux Etats-Généraux seront-ils définis ou illimités.* Et sa solution est la même que celle qu'il a donnée sur la légalité de l'assemblée des Notables.

*Voyons* (dit-il): *l'assemblée des Etats fussent-ils sans légalité comme l'assemblée des Notables, si le résultat est bon, nous le légaliserons, s'il est mauvais nous le rendrons illégal, en le rejettant; & nous résisterons efficacement en opposant cette force morte qui vient de nous sauver.*

Que peut-on dire de cette solution, si ce n'est que l'auteur veut approuver une seconde fois, par

un écrit public & faillant les opérations quelconques du Gouvernement ; en nous donnant l'illusion & la chimère du pouvoir que nous n'aurions pas de nous préserver des maux & des troubles qui suivroient des Etats-Généraux, qui auroient trompé nos vœux & nos espérances ; mais quelle seroit la possibilité de juger efficacement cette assemblée d'Etats-Généraux ! comment d'individus isolés de Provinces separées, former une unité de Jugements, une unité de résistance ! les Etats-Généraux, donnant un résultat qui, suivant l'auteur, les feroit déclarer illégaux, pourroient être l'époque des plus grands troubles, d'anarchie, de guerres civiles, au lieu que nous les attendons comme une époque de calme, d'ordre, de bonheur au dedans, & de puissance au dehors.

Que veut dire l'auteur, *avec cette force morte, qui vient de nous sauver* ; combien de citoyens égorgés, exilés, emprisonnés, n'y a-t-il pas eû pendant les troubles qu'ont occasionnés les loix du huit mai.

Que de maux, que de pertes pécuniaires pour les particuliers, ainsi que pour l'Etat, n'a pas produit l'invasion militaire de tous les temples de la justice ; & *cette force morte nous auroit-elle sauvé*, si le défaut absolu d'argent au Trésor royal & de crédit n'avoit pas forcé le principal Ministre à demander sa retraite, & s'il avoit encore consommé la banqueroute partielle du 16 Août, que seroient devenus l'honneur de la Nation, & une infinité de fortunes particulieres.

Après cette solution, l'auteur présente l'appercu, *des faits qui donneront aux Etats-Généraux une sanction legale.*

Il indique par cette maniere les bases des Pouvoirs

& des cahiers que les provinces auront à donner à leurs députés ; il debute par la ſanction des engagements qui ont été pris au nom de la Nation, mais avec des précautions rigides pour l'avenir.

2°. Par une amniſtie ou indulgence, en faveur *des hommes deſignés par la voix publique pour les auteurs des deſordres actuels.*

Enſuite il établit pluſieurs baſes & conditions bonnes à adopter, mais dont l'enſemble, la marche, l'eſprit & le plan ſont mieux préſentés dans la lettre d'un *Baron Suiſſe à un noble Breton.*

Laiſſons donc l'auteur que nous venons d'analyſer, pour lire le citoyen libre, ſans rapports avec des Miniſtres paſſés ou préſents & avec tout ce qui peut être miniſtériel.

---

# LETTRE
## *DU BARON SUISSE*
## AU NOBLE BRETON.

VOUS touchez au moment de l'aſſemblée des Notables, M. le Marquis, que feront-ils, que diront-ils ? *Fiat lux.* Il ſemble que plus l'époque des Etats-Généraux s'approche, plus on doit devenir incertain, je dirai même timide, c'eſt le cas de craindre & d'eſpérer tout à la fois, effectivement quelle époque plus mémorable dans votre hiſtoire, jamais la France ne s'eſt trouvée dans une poſition ſemblable ; c'eſt en 1789 que les droits de la Nation & ceux du Monarque doivent être à jamais fixés ; c'eſt

c'eſt en 1789, que vous devez donner un grand ſpectacle à l'univers ; celui d'une Nation qui, eclairée par les lumières de la philoſophie & de la raiſon, ira puiſer dans les ſources du droit naturel pour ſe donner une conſtitution ſolide, inébranlable, où rien ne ſera arbitraire, puiſque tout ſera ſoumis aux loix. Mais ſi la Nation Françaiſe manque cet inſtant, ſi prête à franchir l'eſpace qui exiſte entre le deſpotiſme & la liberté, elle héſite, s'arrête & n'oſe ſe livrer à ſes propres forces ; c'eſt alors qu'elle retombera dans l'eſclavage, & ſa ſituation deviendra d'autant plus fâcheuſe qu'elle aura fait plus d'efforts pour s'en retirer ; on doit donc employer tous les moyens pour conduire, au terme deſiré, cette révolution ſi bien commencée par l'opinion publique; elle s'achevera, ſi vos Provinces, marchant d'un pas uniforme, donnent à leurs Députés aux Etats-Généraux des procurations & des pouvoirs à-peu-près ſemblables ; ſi, avant d'accorder un ſol d'impôt, la Nation ſtatue ſur ſes droits, & les conſtate de la maniere la moins équivoque, par une chartre ſignée de tous ſes Députés & du Souverain, chargé de l'exécution des loix. Si, par cette chartre, elle aſſure ſon droit légiſlatif, ſoit en matiere d'impôt, ſoit en matiere civile & criminelle ; ſi elle aſſure la liberté publique & individuelle ; ſi elle établit que nul individu ne pourra être jugé que d'après les loix, & par les tribunaux établis ou reconnus par elle, ſans que les Juges puiſſent modifier ni interpréter les loix, ni les cauſes être évoquées pour autres motifs que ceux qui ſeront fixés par les loix ; ſi elle prononce que nul emprunt ou impôt ne pourra être établi que par ſon ordre ou ſon conſentement, répartis & colligés par les Délégués choiſis dans chaque Province, & verſés dans les coffres de l'Etat par elle-même, ſans ſe ſervir d'aucun intermédiaire ; ſi elle établit la reſponſabilité des

C

Miniſtres, & ſi, enfin, elle fixe irrévocablement la périodicité, irrévocabilité des Etats-Généraux.

Voilà les ſix points qui me ſemblent, M. le Marquis, devoir être le fondement de votre nouvelle conſtitution; ces ſix baſes une fois établies, vos députés doivent ouvrir leurs procurations; elles porteront ſans doute l'ordre d'examiner les Finances dans le plus grand détail, de rechercher les cauſes, l'origine & la quotité du déficit, de ſtatuer ſur toutes les économies & réductions poſſibles; toutes ces opérations faites, j'imagine que vos députés ſanctionneront la dette nationale; quant aux capitaux, réduiront les intérêts trop conſidérables à un taux honnête, légitimeront les impôts établis pour être employés aux dépenſes annuelles, & accorderont, ſoit un emprunt, ſoit une augmentation d'impôts, ſoit enfin un nouvel impôt pour couvrir le déficit, pendant les quinze mois ſeulement qui ſuivront la fin de la premiere ceſſion des Etats-Généraux. Les procurations porteront vraiſemblablement que le conſentement à l'impôt, ne ſera accordé qu'après que toutes les demandes relatives à la conſtitution, auront été primitivement réglées; je me réſume, les cahiers dreſſés par les provinces doivent, ce me ſemble, ſe diviſer en deux parties; la premiere contenant les inſtructions qui ne portent que ſur les droits de la nation; la ſeconde, ſur les ſubſides & tout ce qui a rapport aux Finances; la totalité de ces cahiers s'appelloit autrefois chez vous, doléance.

L'accord entre vos provinces ſur la formation des cahiers, eſt le ſeul moyen d'établir une grande maſſe de force; il eſt ſur-tout eſſentiel que la Nobleſſe & le Tiers-Etat ſoient bien d'accord, & ſe réuniſſent contre votre Clergé qui, par nature, & par caractere, doit être lui-même deſpote & ſoumis au deſpotiſme; pour parvenir à cette union entre le Tiers & la No-

bleſſe, il faut que vous abandonniez tous vos privileges ; je m'explique.

On doit diſtinguer entre privileges & prérogatives ; les privileges portent ſur les exemptions d'impôts, il faut que vous les abandonniez entiérement ; les prérogatives ſont purement honorifiques, il faut que vous les conſerviez, & même en demander l'augmentation ; ce à quoi ne s'oppoſera pas le Tiers, parce qu'il n'a nul intérêt que cela ne ſoit pas. Mais pourquoi abandonner ſes privileges, dira-t-on ? la raiſon en eſt ſimple, & c'eſt la juſtice qui le demande. Autrefois la Nobleſſe étoit tenue à un ſervice militaire perſonnelle, qu'elle faiſoit à ſes dépens : c'étoit l'eſpece d'impôt qu'elle payoit pour ſa quote-part des charges publiques. Le Tiers-Etat n'étant point aſtreint au ſervice perſonnel, payoit en argent ou autres tributs, ſa quotte-part des impoſitions. Actuellement que la Nobleſſe n'eſt plus obligée au ſervice perſonnel, & qu'elle reçoit au contraire des appointemens & gages pour porter les armes, il eſt abſurde qu'elle jouiſſe d'exemptions qui n'étoient dues qu'à une cauſe qui ne ſubſiſte plus.

Quant au Clergé, il eſt abſolument néceſſaire de le contenir dans de juſtes bornes ; il faut ſans ceſſe ſe rappeller, qu'il n'eſt qu'uſufruitier & non propriétaire ; que ſes biens appartiennent à la nation, qui ſeule a droit d'en diſpoſer ; qu'il eſt contraire à toute raiſon, que l'Ordre du Clergé prétende balancer les deux autres Ordres, lorſqu'il eſt étranger à la Société, en ne vivant plus ſous les loix fondamentales de toutes ſociétés, celle de la propriété, celle du mariage, celle de la défenſe de l'Etat.

Je dois encore vous faire remarquer que, ſi la Nobleſſe n'abandonne pas ſpontanément ſes privileges, elle y ſera forcée par le Tiers, parce que 20 millions

d'hommes ont plus de force qu'un million, & que je vois les cris du Tiers s'élever dans presque toutes vos Provinces. Forcez-le donc à la reconnoissance, par un abandon volontaire; il ne sera peut-être plus temps dans six mois, car il est vraisemblable que si vous perdez vos privileges par la force, vous perdrez en même temps vos prérogatives.

---

*Nota.* L'ouvrage que nous avons analysé, contient une note sur les Assemblées Provinciales, que nous avons promis de rapporter; *& ceci prouve l'illégalité des Assemblées & Administrations Provinciales; puisque le choix de tous leurs Membres a été fait par le Roi ou par ses nommés*, p. 15; & puis p. 20: *Je dirai que les Assemblées sont reconnues pour illégales, parce que le Roi a nommé.*

Nous serons de l'avis de l'auteur, & nous l'étendrons aux Assemblées de Districts & municipales même; 1°. parce qu'un principe vicieux ne peut donner que des conséquences vicieuses, & que personne ne peut soutenir que, lorsque la Nation n'a pas réglé le nombre des membres, l'organisation, les fonctions, un pareil établissement soit constitutionnel; 2. parce qu'il a été réglé par le Gouvernement une quotité de contributions, pour être électeur, & éligible dans les Assemblées Municipales, ce qui est contraire aux principes même de l'auteur, page 18. Mais nous distinguerons; ces assemblées sont *illégales*, en tant qu'on voudroit les regarder comme représentants de chaque province.

Non illégales, en tant qu'on les considérera pour ce qu'elles sont *fractions* de l'Intendant, *monnoie* de l'Intendant.

Car en faisant allusion de l'Intendant à une grosse

piece d'argent, si elle a cours depuis long-temps comme de bon aloy, les moindres pieces qui en sont représentatives, doivent, comme plus répandues & plus commodes dans la circulation, avoir le même cours & plus de faveur.

Or, qu'a fait le Gouvernement ? il a démembré des parties d'Administrations, confiées aux Intendants, aux Directeurs, Contrôleurs, Vérificateurs & Ingénieurs, la partie de la répartition des impôts & de la confection des grands chemins, pour y faire participer des propriétaires ; & en cela les Administrations provinciales & municipales ne présentent rien d'illégal, & sont au contraire un bienfait correctif de l'illégalité & de l'arbitraire de l'ancien régime.

L'auteur analysé n'a pas senti cette distinction, & a été contre la regle qu'il donne pour prononcer si les Assemblées de Notables ou d'Etats-Généraux seront illégales.

*Attendons* ( dit-il ) *le résultat ; s'il nous est avantageux, nous le légaliserons ; s'il est contraire à la Nation, nous le récuserons, & alors cette Assemblée sera illégale.*

Appliquons cette regle de l'auteur d'un ouvrage imprimé dans cette province, à l'Assemblée de cette même province, & lorsque zélée pour combattre & affoiblir les maux de l'ancien régime, pour secouer le joug de la métropole de Tours, qui pesoit sur nous par le poids des faveurs concentrées dans la Touraine ; cette même Assemblée d'Anjou sentant qu'elle n'avoit pas la représentation du peuple, ni les moyens & la force coactive pour faire le bien & empêcher le mal, qui résulte du libre consentement à l'impôt, a reclamé le retablissement des anciens Etats de cette Province, dans un Mémoire auquel ont adheré une foule de citoyens distingués & res-

pectables, se déclare-t-elle par ce résultat noble & patriotique, *légale ou illégale*?

Pour achever de répondre à l'Auteur & constater ce que les Assemblées provinciales ont pensé elles-mêmes de leur existence, nous citerons un ouvrage imprimé, qui est intitulé: Résumé de tous les Procès-Verbaux des Assemblées Provinciales, fait par un homme de la Cour, de la plus haute naissance, & avantageusement connu par son patriotisme & ses écrits.

On y lit, Chapitre 1r.: le procès-verbal de Lorraine définit les Assemblées Provinciales *une participation aux fonctions de l'Intendant, à laquelle l'autorité admet les propriétaires de chaque Province.* Cette définition établit tout d'un coup la différence des Assemblées Provinciales aux Etats ou Assemblées nationales, qui, sans être indépendantes de l'autorité, ont leurs droits, leurs privileges & ne lui doivent point leur création. L'Assemblée d'Auvergne a bien senti cette différence; elle a voulu que chacun la connût, & une de ses premieres séances a été employée à declarer que l'Administration provinciale ne porteroit aucune atteinte aux droits primitifs & imprescriptibles de l'Auvergne, de s'assembler en Etats, & que l'Assemblée auroit toujours grande attention à se distinguer des Etats de la province.

C'est en partant de ce principe, que l'Assemblée de Tours a refusé l'abonnement & s'est déclarée absolument & constitutionellement incompétente pour tout octroi ou extension de l'impôt, & comme représentation du peuple: les faits depuis ont prouvé qu'elle avoit eu raison, contre l'avis de plusieurs citoyens distingués qui, voyant dans un abonnement l'abolition des vérifications, & la possibilité d'un traité avantageux, à la place du résultat rigoureux des

Vérifications, avoient blâmé, par des considérations locales, le courageux attachement aux principes qui avoient distingué quelques membres de cette Assemblée : comme si des considérations pouvoient faire taire les principes, & comme si, tôt ou tard, les verités, comme les hommes & l'eau, ne reprennoient pas leur niveau.

Le résumé des procès-verbaux des Assemblées provinciales continue ainsi :

Le Hainault a une constitution incertaine, qui lui fait commettre des fautes. C'est une Assemblée provinciale qui veut devenir Etats de la province. Absurdité, car personne n'a eu le droit de former les Etats d'une province, ils se sont formés d'eux-mêmes, puis se sont réglés suivant les circonstances. Ils tiennent leur puissance du droit naturel, à quoi rien d'humain ne peut suppléer. Il peut y avoir des raisons pour modifier les Etats d'une province, mais le pouvoir de faire les modifications n'appartient qu'à ces mêmes Etats ; ainsi le Hainault a déraisonné en supliant le Roi de lui accorder le libre consentement des impôts ; si c'est une assemblée provinciale il feroit absurde à l'autorité de la revêtir de ce droit ; si ce sont les Etats de la province ils ne peuvent s'en dépouiller. Tacite paroît avoir voulu parler des Assemblées d'Etats, quand il dit d'un peuple voisin des Bataves : *manet honos & antiquæ societatis insigna, nam nec tributis contemnuntur nec publicanus atterit.* Voilà ce que sont les Etats, & certainement ce qu'ils doivent être.

*FIN.*